

République Française
Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 10 février, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 février 2022.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15

Présents :

Délibération n° 06

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absente : Christiane ROCHEDIX, Catherine BERTHERAT

OBJET :

Secrétaire de séance : Anne-Laure SEUX

**Convention d'occupation
du domaine public Food
Truck**

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ajustable

Mandants

Catherine BERTHERAT
Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Arnaud VASSAL
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 4 février 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20220210-2022-06-DE

Numéro 2022-06

Date de décision 10/02/2022

Nature DE

**Objet Convention d'occupation du domaine public Food
Truck L ajustable**

Classification 1.4 - Autres types de contrats

Vu l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la commune* » ;

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande de Madame TCHAKMAK, propriétaire d'un foodtruck, L'AJUSTABLE, de s'installer un soir par semaine sur la commune.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- ***D'approuver la convention avec Madame TCHAKMAK, propriétaire d'un foodtruck, le L'AJUSTABLE***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la décision***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS